

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

2017-162-PM

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE DIVAGATION
ET DEJECTIONS D'ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.**

Le Maire de la commune de Villeneuve-les Béziers,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L2212-1, L2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le Code de l'environnement notamment l'article R541-76,

Vu le Code pénal notamment l'article R 632-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L211-22, L211-23,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 412-44,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques pour empêcher la divagation des animaux domestiques,

CONSIDÉRANT que les déjections animales peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics et privés ouverts au public,

CONSIDÉRANT qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

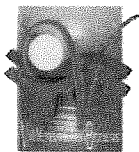
ARRETE

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, notamment les chiens, les chats et les équidés sur la voie publique. Les propriétaires d'animaux devront prendre toutes les dispositions utiles pour que ces animaux ne puissent s'échapper des locaux ou terrains dans lesquels ils seront en liberté.

Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- lorsqu'il est non identifiable et qu'il se trouve à plus de 200m des habitations,
- ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 : Tout propriétaire dont l'animal domestique errant ou divagant est capturé par la fourrière animale ou par les agents de la police municipale fera l'objet d'un relevé d'infraction pour circulation d'un animal sans conducteur conformément à l'article R 412-44 du code de la route. Le propriétaire devra passer par le service de la Police Municipale avant restitution de



COMMUNE DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

l'animal par la fourrière animale afin de s'identifier. En cas de non présentation préalable du propriétaire au poste de police, la fourrière refusera la restitution de l'animal.

Article 3 : Les chiens ne pourront circuler sur la voie publique sans être tenus en laisse. En outre, les chiens susceptibles de présenter un danger, tant pour les personnes que pour les autres animaux, tels que les chiens d'attaque ou de garde, les chiens méchants ou hargneux et notamment les chiens molossoïdes ne pourront circuler sur la voie publique que tenus en laisse et muselés.

Article 4 : Il est interdit d'exciter les chiens contre d'autres animaux ou les passants. Il est obligatoire de retenir un chien lorsqu'il attaque ou poursuit un passant.

Article 5 : L'accès aux bâtiments publics est interdit à tout animal, plus particulièrement aux chiens.

Article 6 : Tout animal ayant mordu ou griffé une personne sera, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais, à la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une durée de 15 jours.

Il est interdit pendant cette période, au propriétaire ou au détenteur de l'animal, de s'en dessaisir ou de l'abattre sans autorisation préalable du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Article 7 : Les chiens circulant sur la voie publique sans être tenus en laisse seront capturés dans les conditions fixées par le présent arrêté. Ces animaux seront conduits à la fourrière animale (Groupe SACPA situé ancienne route de Bédarieux à BEZIERS) où il en sera disposé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Tout propriétaire de chien catégorisé dit dangereux doit être en règle au regard des dispositions de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Ils devront obligatoirement être détenteur d'un arrêté de permis de détention. Ils devront être en mesure de le présenter accompagné de tous les documents prévus par les dispositions légales à toute réquisition des forces de police.

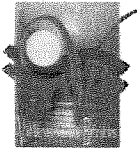
Article 9 : Il est interdit de nourrir les animaux errants ou divagants ainsi que les volatiles, et pour ces derniers, plus particulièrement les pigeons.

Article 10 : Tous les chiens circulant sur la voie publique devront être munis d'un collier comportant une plaque mentionnant le nom, le domicile et/ou téléphone du propriétaire de l'animal.

Article 11. : Il est interdit de laisser son animal faire des excréments liquides ou solides contre les murs ou façades et sur les trottoirs, quais, terre-pleins ou promenades, ainsi que sur les voies piétonnes et les espaces verts.

La personne qui en a la garde devra conduire son animal dans un caniveau ou aménagement prévu à cet effet bordant la chaussée.

Lorsque malgré les précautions prises, l'animal aura exprimé des excréments solides sur un trottoir, quai, terre-plein ou promenade, ainsi que sur les voies piétonnes, la personne qui en a la garde devra ramasser les excréments à l'aide d'un dispositif adéquat et l'évacuer dans une poubelle de voirie.



COMMUNE DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

Article 12 : Les propriétaires de canidés ou personne en ayant la garde devra obligatoirement détenir au minimum un « canisac » par chien détenu en promenade. Les agents de la Police Municipale pourront vérifier la présence de ces sacs et relever l'infraction de non-respect des mesures édictées par un arrêté de Police le cas échéant. Les « canisacs », prévus à cet effet, sont mis à la disposition des propriétaires à l'hôtel de ville de la commune ou sur les distributeurs lorsqu'ils seront mis en place sur la voie publique.

Article 13 : Lorsqu'un animal est laissé dans un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions seront prises pour que celui-ci ait assez d'air pour ne pas être incommodé. Par temps de chaleur ou de soleil, le véhicule doit être immobilisé dans un endroit ombragé.

Article 14 : Il est interdit d'élever et d'entretenir dans les habitations un nombre d'animaux tel que la salubrité et la tranquillité publiques soient compromises.

Article 15 : Les personnes qui détiennent un ou des chiens à un titre quelconque sont responsables de la gêne que ces animaux sont susceptibles d'apporter à la tranquillité et/ou à la salubrité publiques. Elles devront en particulier prendre toutes précautions pour éviter les aboiements dont la durée, l'intensité et la répétition seraient de nature à troubler le voisinage.

Article 16 : Le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, imposé par la loi ou les règlements, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui par l'utilisation d'un animal sans même qu'il en résulte une incapacité de travail sera puni par le Code Pénal.

Article 17 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la police nationale, sont chargés chacune ce qui chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve-les-Béziers, le 02 octobre 2017.

Le Maire

Jean-Paul Galonnier